

# CNAC ACTION, LE BULLETIN

## NUMERO 9

[L'aide aux entreprises en difficulté.....Pourquoi?](#)

[L'aide aux entreprises en difficulté ne vise pas à se substituer à la compression d'effectifs pour cause économique mais plutôt à en rationaliser le recours par les entreprises](#)

[Document](#)

[Journées d'études CNAC –Justice : Le magistrat et l'assurance chômage](#)

[Blida : Dépôt de paiement CCP des allocataires CNAC sur disquette](#)

[Le recours : Un droit inaliénable](#)

[Commission de recours préalable de wilaya](#)

[Répartition des recours par directions régionales](#)

[Résultats obtenus](#)

[Motifs des recours](#)

[Profil d'un battant](#)

[La sociologie du chômage](#)

[L'indemnisation du chômage au Portugal](#)

[ASSISTANCE CHOMAGE](#)

[FINANCEMENT](#)

[PRINCIPALES CONDITIONS A REMPLIR EN CAS DE CHOMAGE TOTAL](#)

[VERSEMENT DES PRESTATIONS ET DUREE](#)

[CHOMEURS PARTIEL ACTIVITE REDUITE](#)

[CHOMEURS RETRAITES](#)

[La CNAC à travers les chiffres](#)

[Effectifs pris en charge par la CNAC dans le cadre de l'assurance chômage durant le mois septembre 2000](#)

[Evolution trimestrielle des effectifs cumulés pris en charge par la CNAC durant l'année 2000](#)

[Etat comparatif périodique 1999/2000](#)

[Evolution mensuelle de quelque ratios durant l'année 2000](#)

---

A PROPOS...

---

# L'aide aux entreprises en difficulté.....Pourquoi?

De par son statut, la CNAC est appelée à apporter son aide aux entreprises.

L'article 5 du décret 94-188 dispose "L'aide (de la CNAC) aux entreprises en difficulté dans leurs actions de préservation de l'emploi, selon des formes et des modalités arrêtées par convention".

Ce même décret s'inscrit dans l'esprit du décret législatif 94-09 portant: "Préservation de l'emploi et ....".

Le souci majeur de la CNAC consiste à identifier ici, la nature de l'aide et d'en circonscrire le champs d'application.

L'entreprise en difficulté est un "concept" largement utilisé dans les pays industrialisés. La législation en tient compte, et prévoit même des dispositions judiciaires courantes.

Pour aider à préserver l'emploi, notre approche, est comme pour le deuxième métier (la réemployabilité) une approche active de recherche de solutions. Il faut comprendre par là, que l'entreprise, moteur de création de richesses, d'activités et d'emplois, devient le CLIENT. Notre client.

La CNAC accompagnera par des mesures actives ses clients dans la recherche de formules, de solutions et/ou de stratégies pour préserver l'emploi, en sauvegardant l'entreprise et ce, dans le cadre d'une relation "conventionnée".

A ce titre, l'aide est inscrite selon le niveau d'intervention et la nature des opérations.

Il s'agit d'aider des entreprises à préserver des emplois à condition que: Même NON RENTABLES (aujourd'hui), elles soient REDRESSABLES (demain).

Ici le diagnostic rigoureux, prospectif, participatif s'impose. Tenant compte de la situation actuelle de l'entreprise, il aura en impliquant tous les partenaires, à déceler les potentialités existantes, et à proposer le scénario de redressement idoine. C'est dans cette relation d'engagement mutuel, entre l'entreprise et la CNAC, que se dessinera l'éligibilité à l'aide.

Aussi nous faut-il respecter un principe de base incontournable : L'emploi préservable ne doit en aucun cas, être plus coûteux (financièrement et socialement) que le nouvel emploi créé. Cela nous renvoie à une vision dynamique, active des mécanismes régissant le monde du travail et de l'économie.

M.AMMAR MOUHOUB

---

La Lettre du Directeur Général

---

## L'aide aux entreprises en difficulté ne vise pas

# **à se substituer à la compression d'effectifs pour cause économique mais plutôt à en rationaliser le recours par les entreprises**

L'article 5 du décret n°94 -188 du 6 juillet 1994 portant statut de la CNAC confère à celle-ci une mission inhabituelle s'agissant d'un régime d'assurance chômage : celle de venir en «aide aux entreprises en difficulté dans leurs actions de préservation de l'emploi, selon des formes et modalités arrêtées par convention».

Ainsi grâce à cette disposition, un espace d'intervention fantastique lui est ouvert.

Il lui est reconnu le droit/devoir d'engager des dépenses au profit non seulement du risque qu'elle a pour mission de couvrir, le chômage économique, mais aussi celui de le prévenir en intervenant en amont du risque.

Il nous était coutumier de dire, lorsque nous présentions le dispositif à nos partenaires, qu'en sa qualité d'assureur, la caisse était attendue dans son intervention face aux conséquences du risque assuré, mais aussi pour en prévenir la survenance.

Dès lors, et en vertu de cette disposition nous devenons un véritable partenaire de l'entreprise pour l'aider à éviter, à chaque fois que possible, les suppressions d'emplois, lorsqu'une assistance personnalisée le permettrait.

Bien entendu, la tentation est grande de recourir à cette possibilité de retarder l'échéance douloureuse de suppression d'emplois, en faisant prendre en charge via une aide inconsiderée, le maintien artificiel de postes d'emploi condamnés par le marché et le jeu de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle, nous avons tardé à vulgariser cette faculté reconnue par la réglementation, à la CNAC. Nous ne souhaitons pas provoquer de fausses attentes de la part de nos partenaires, les entreprises et les travailleurs concernés.

Par ailleurs, les capacités organisationnelles de la CNAC avaient été mobilisées prioritairement au profit de la mise en place du dispositif d'indemnisation dont l'urgence ne faisait aucun doute.

En effet, au moment de sa mise en place, la compression des effectifs était incontournable et il n'échouait pas à la CNAC d'en retarder la mise en oeuvre en injectant du cash flow dans les entreprises pour les maintenir artificiellement à flot (cette démarche aurait tôt fait d'atteindre ses limites avec celles de la trésorerie de la CNAC).

Aujourd'hui, les petites et moyennes entreprises publiques, qui ont payé un lourd tribut au programme d'ajustement structurel (quelques 72 000 emplois supprimés et 877 entreprises locales dissoutes), sont, pour pas mal d'entre elles, à même de préserver de l'emploi pour peu que des mesures d'accompagnement appropriées leur permettent de lever les difficultés auxquelles elles sont confrontées, telles que leur incapacité à accéder au crédit bancaire, à réévaluer leur capital, (en l'absence de capital risque sur le marché financier), à mettre en oeuvre un plan de reconversion des effectifs, à moderniser leur outil de production, à introduire les innovations qui leur permettraient de conserver leur marché, voire d'en conquérir de nouveaux (ce qui favoriserait la préservation et même la création de nouveaux emplois).

Certes, toutes les entreprises ne sont pas en mesure de redresser la barre, comme tous les emplois existants ne sont pas « préservables ».

En outre, la CNAC n'étant pas une banque, et ne souhaitant pas le devenir, son aide est nécessairement limitée.

Par ailleurs, nous sommes conscients que nous nous trouvons ici face à un métier inédit en Algérie, celui de repreneur d'entreprises.

C'est la raison pour laquelle, nous entendons agir avec le maximum de précautions, afin de nous permettre d'entourer cette opération de toutes les chances de succès.

C'est ainsi, qu'après les procédures réglementaires (vote du budget par le conseil d'administration et approbation par la tutelle), nous avons réuni une équipe d'experts de grande expérience, auxquels nous avons confié le mandat, d'élaborer les instruments de diagnostics (financier, comptable, technologique, managérial et social) qui une fois validés servent à évaluer la trentaine d'entreprises publiques locales choisie par les holdings régionaux sur la base d'une critériologie définie en commun par les experts de la CNAC et de ces mêmes holdings.

Au jour d'aujourd'hui, les évaluations de ce pannel pilote, sont bien engagées et laissent augurer de résultats encourageants.

Les premières aides de la CNAC pourraient être mises en place avant la fin du trimestre.

Ces aides ne viendront pas de la seule CNAC, puisque nous avons associé à cette démarche la Caisse générale de garantie des investissements (qui est un organe mutualiste interbancaire destiné à garantir les investissements bancaires) ainsi que la Banque de développement locale.

Le caractère pilote de cette opération exige de nous une rigueur à toute épreuve, car de sa réussite dépend la pérennité d'une démarche grosse d'espoirs pour la préservation de l'emploi

Mahrez Aït-Belkacem

## Document

Dans le cadre d'une convention CREAD, DNP, PNUD, un projet sur la conception et la mise en place d'un système d'informations statistiques sur le marché du travail (ISMT) en Algérie (observatoire de l'emploi) a été étudié par des chercheurs du CREAD en voici des extraits concernant la CNAC.

...D'abord le système ISMT, dans sa configuration actuelle, ne saurait donner dans l'immédiat à son institutionnalisation, c'est à dire à la création d'une structure autonome. Dans l'état actuel de l'appareil de la production nationale des statistiques, et après avoir étudié les possibilités offertes par l'ensemble des organismes, y compris les capacités des structures centrales, nous recommandons que le système ISMT soit hébergé auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) pour au moins trois raisons principales:

- La CNAC est une jeune institution qui possède déjà un Réseau Informatique qui fonctionne actuellement nettement au-dessous de ses capacités techniques.
- Cette structure gère essentiellement à présent le phénomène des compressions qui irait, selon toutes probabilités, en suivant la durée des prestations, en forme décroissante, donc une place assez large serait libérée temporairement pour une action



d'informations.

- Cette Caisse dispose d'une capacité d'intégration technologique nouvelle et serait tout indiquée pour entreprendre la "rupture" nécessaire sans avoir à se remettre en cause.

Cet hébergement doit faire l'objet d'une convention avec la CNAC pour une durée ne dépassant pas deux ans. Au terme de deux années d'expérimentation, le système ISMT pourrait être autonomisé avec la création d'une structure ou d'un organe spécifique.

Pour une meilleure articulation du système, il est prévu, comme nous l'avons déjà souligné la création d'un "pôle technique" au niveau de la CNAS, et un autre "pôle technique" au niveau du Ministère chargé du Travail.

La configuration du système ISMT se basera ainsi sur deux pôles avec un centre opérationnel, hébergé au niveau de la CNAC ....

---

Prestations

---

## **Journées d'études CNAC –Justice : Le magistrat et l'assurance chômage**

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC), en collaboration avec le ministère de la justice a organisé trois journées d'études régionales tenues à Annaba le 19 avril à Oran, le 03 mai et à Tipaza le 18 mai 2000.

L'assistance était composée des représentants de la direction générale de la caisse, de ses directeurs régionaux, des chefs de départements finances et prestations des chargés du contentieux, des contrôleurs et chefs d'agences de wilaya.

Le ministère de la justice était représenté quant à lui par un magistrat de la cour suprême, des magistrats, et procureurs généraux ainsi que des présidents de cours des juridictions concernées.

Ce cycle de journées d'études CNAC ministère de la justice a été l'occasion pour les deux parties d'avoir un échange approfondi sur la nature, les missions, et les objectifs du dispositif portant régime d'assurance chômage, cette nouvelle branche de la sécurité sociale. Il a de même permis un large débat et en fin de compte une convergence de vue sur l'interprétation des textes mettant souvent en exergue des cas d'espèces.

Ainsi l'interprétation de l'article 6 du décret législatif 94-11 du 26 mai 1994 souvent cité par différents magistrats constitue apparemment un élément de litige malgré l'éclairage apporté par la circulaire N° 7 (11 mai 1997) et la circulaire N°8 (11 nov 98).

Comme l'ont souligné M le ministre du travail et de la protection sociale, le directeur général de la CNAC et le représentant du ministère de la justice, magistrat de la cour suprême, "le but de ces journées d'étude consiste en la sensibilisation et en la vulgarisation du système d'assurance chômage en vue de faciliter l'action des magistrats dans le traitement des situations contentieuses" étant entendu, qu'au cours de son intervention, le ministre du travail a



insisté sur la nécessité de la mise en place et du renforcement du dispositif de l'assurance chômage comme outil indispensable d'accompagnement des réformes économiques et d'amortissement des effets de la restructuration.

D'autant que l'institution ne se limite pas à l'aide passive à travers l'attribution des indemnités de licenciement qui constituent un moyen d'accompagnement pour la recherche d'un emploi notamment à travers les mesures d'aide à la réinsertion préconisées par la CNAC qui en fait son deuxième métier.

A travers les différentes communications sur le régime d'assurance chômage, les prestations, la réglementation et le contentieux l'accent était mis sur le fonctionnement et le rôle des commissions de recours préalable des wilaya (CRPW) notamment leur composition initiale ainsi que les nouvelles dispositions qui les régissent dans le cadre de la loi 99-10 du 11 nov 99 modifiant et complétant la loi 33-15 du 2 juillet 83 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Le président de la cour suprême a axé son intervention sur le contentieux lié à la prise en charge du travailleur licencié pour raison économique rappelant les dispositions de l'article 29 du décret 94-11 du 26 mai 94 et sa corrélation avec l'article 6 de la loi 88-15 du 02.07.88 relative au contentieux en matière de sécurité sociale modifiée et complétée par la loi 99-10 du 11.11.99 notamment les articles 6,9,9 bis 10,11,12,13,14,15,et 16 relative au recours préalable.

Il s'agit d'un contentieux général prévu par l'article 3 de la loi 33-15.

7000 affaires sont en instance au niveau de la chambre sociale déclare le conférencier.

Le président de la cour préconise la création de commission spécialisée par caisse de sécurité sociale.

Il ressort à travers les recommandations un engouement certain pour ce genre de rencontre que l'on souhaiterait traditionnelle. C'est là un moyen privilégié pour contribuer à l'adaptation de l'assurance chômage aux réalités économiques nouvelles.

R.M

## **Blida : Dépôt de paiement CCP des allocataires CNAC sur disquette**

Dans un souci d'améliorer la qualité de service de ses prestations, la direction régionale de Blida a adhéré au mois de Février 2000 à une méthode adoptée par le centre des chèques postaux (CCP) d'Alger dans le cadre des paiements des allocataires CNAC sur disquette.

Cette adhésion est motivée par le moindre coût sur l'utilisation des moyens informatiques et l'édition des bordereaux de virements récapitulatifs et individuels.

Par la rapidité d'exécution des paiements (dans les 24 heures).  
Par le contrôle des opérations de paiements à postériori, après édition des états par le centre des chèques postaux et ainsi donc par le gain en frais financiers.



Il reste entendu que cette méthode est appliquée uniquement pour les virements CCP et au delà d'un nombre de 1000 allocataires (moins de 1000 allocataires, il sera procédé par les services de la CNAC au tirage informatique).

Les tests de fiabilité concluants sur cette méthode, ont été approuvés par la direction des opérations financières de la CNAC.

M. Benzineb

---

Prestations

---

## Le recours : Un droit inaliénable

L'administration et le bénéficiaire, des prestations au régime d'assurance chômage obéit à un ensemble de conditions prévues notamment par l'article 6 du décret législatif N° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi.

Aussi, certains salariés peuvent être exclus de la protection contre le chômage et d'autres à perdre leurs droits après admission au régime d'assurance chômage pour non respect des obligations découlant de leur statut de bénéficiaires de l'assurance chômage.

L'expérience a démontré la survenance de litiges en rapport avec les conditions d'admission, la durée de prise en charge, le montant de l'indemnité de chômage, l'obligation légale de pointage, le cumul des prestations d'assurance chômage avec un revenu, du fait d'une activité professionnelle sans déclaration préalable, absence à convocation initiée par la caisse, suspension des droits, suppression des droits ....etc.

En présence de telles situations, les contestations, peuvent aboutir à un contentieux, opposant l'établissement gestionnaire de l'assurance chômage aux assurés.

A cet effet, le législateur a prévu des procédures pour le règlement de litiges à travers la promulgation de la loi N° 83-15 modifiée et complétée du 02 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Il en résulte que le contentieux de l'assurance obéit à des réglés particulières qui dérogent aux réglés du droit commun.

Si pour ces dernières, le litige est porté directement devant la juridiction compétente, pour les litiges nés entre la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) et ses usagers, ils sont portés en premier lieu devant une commission de recours préalable.

D'ailleurs, l'article 29 du décret législatif suscité, consacre expressément cette option qui semble-il obéit à un double souci.

D'une part, la commission de recours préalable (C.R.P) et la commission nationale de recours



préalable (C.N.R.P), sont une émanation des représentants des employeurs et des travailleurs. Elle permettent ainsi, un certain regard des élus sur les décisions prises par les responsables de la CNAC.

Cette formule de désignation, consacre effectivement l'esprit d'indépendance des membres de ces commissions, en permettant aux représentants des usagers, d'administrer véritablement les institutions créées à leur profit. On peut dès lors, affirmer que le principe de démocratie sociale aura largement inspiré le législateur algérien.

D'autre part, et au plan pratique, les commissions de recours préalable jouent un rôle extrêmement important.

En effet, elles ont un rôle de filtre et permettent surtout de trier les affaires litigieuses.

Parfois, une simple explication, peut mettre fin au litige, ou des renseignements donnés par l'assuré aboutissement à la révision de la décision prise dans un sens favorable.

Ainsi, les commissions de recours préalable auront évité à la CNAC d'être traduite en justice, avant d'avoir pris elle-même, position sur la question litigieuse et par la même, elles auront protégé le justiciable en l'empêchant de formuler un recours contentieux superflu dans la mesure où l'établissement de la CNAC est disposé à lui donner satisfaction.

En outre, la phase préalable constitue un véritable filtre, résolvant un grand nombre de petits litiges, et par conséquent, ces questions ainsi réglées seront autant de litiges en moins devant les juridictions contentieuses dont les rôles, si cette phase préalable et obligatoire n'existait pas, seraient encombrés d'une foule de différends mineurs, qui en réalité ne requièrent pas l'intervention d'une juridiction.

Pour les autres litiges, d'une importance, ou d'une difficulté réelle, qui exigent eux d'être tranchés par de véritables juridictions, le rôle des CRP et CNRP est néanmoins utile.

En effet, les interventions, matérialisées dans les décisions des commissions obligatoirement motivées, permettent de connaître les prétentions exactes des parties, de préciser les arguments souvent très flous, et de cerner au plus près le litige. Si bien que ce litige sera par la suite porté devant les juridictions contentieuses, celles-ci trouveront des problèmes suffisamment élagués.

Grâce à ce double rôle de filtrage et de décantation, essentiellement, les commissions de recours préalable justifient amplement l'existence de cette phase dite "amiable", qui, loin de ralentir l'issue des différends, apparaît au contraire comme un facteur essentiel de rapidité dans le traitement du contentieux social.

Enfin, et au-delà de ces aspects analytiques d'une institution combien importante par la CNAC, il convient de dire qu'elle représente le cadre idéal pour un règlement transparent des litiges, opposant celle-ci à une catégorie socio-économique déjà fragilisée par la perte d'emploi.

K. Boulahlib

---

Prestations

---

## **Commission de recours préalable de wilaya**

L'exploitation des données relatives au fonctionnement des CRPW pour l'année 1999 fait ressortir un nombre de recours , examiné par les différentes CRPW qui s'élèvent à 1183.

Ce chiffre est relativement important par rapport aux données enregistrées durant la période 1994 à 1998.

En effet les recours enregistrés au courant de ces années sont de 286 recours examinés par les CRPW de 9 directions régionales.

Il y a lieu de rappeler, à cet effet, que le fonctionnement des CRPW a été effectif cette année suite à une circulaire n°892/98 du 31 octobre 1998 adressée aux Walis et ayant pour objet le fonctionnement des CRPW. Examen des contestations en matière d'assurance chômage.

## ***Répartition des recours par directions régionales***

La direction régionale de Constantine a connu le plus grand nombre de recours avec 367 recours examinés par les CRPW de constantine-Mila et jjel.

La direction régionale de Sétif totalise quant à elle, 257 recours qui ont été examinés par la CRPW de Setif, les CRPW de Béjaïa-Bordj Bou Arreridj et Mila n'ayant pas fonctionné durant l'année 1999.

La direction régionale de Tiaret comptabilise 102 recours réparties entre les CRPW de Tiaret (87), de Mascara (12) et de Tissemsilt (03).

La direction régionale de Annaba a étudié un (1) recours examiné par la CRPW de Annaba. Ceci est dû au défaut de fonctionnement des CRPW de Tébessa, Skikda, Guelma, Souk Ahras et El Tarf.

La direction régionale de Béchar n'a examiné aucun recours.

Les CRPW sont installées mais ne fonctionnent toujours pas.

Il faut signaler à cet effet, que les CRPW sont non opérationnelles à cause des membres qui s'absentent. Même ceux désignés, refusent d'assister aux séances du fait que le mandat des membres de ces commissions est exercé à titre bénévole conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté portant modalités de désignation des membres des commissions de recours préalable, en matière de sécurité sociale et de fonctionnement de ces commissions.

## ***Résultats obtenus***

Parmi les 1183 recours examinés par les CRPW enregistrés durant l'année 1999, 572 ont fait l'objet d'un accord, 511 ont fait l'objet d'un rejet et 100 recours ont été mis en instance pour complément d'informations.

Les décisions accordées représentent un pourcentage de 48,35% par rapport au nombre total de recours enregistrés durant l'année 1999.

Les décisions rejetées représentent un pourcentage de 43,19% par rapport au nombre total de recours enregistrés durant l'année 1999.

Les dossiers mis en instance pour complément d'information représentent un pourcentage de 10% environ pour l'année 1999.

## ***Motifs des recours***

Les motifs du recours concernent : L'admission



au régime d'assurance chômage, conformément à l'article 6 du décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 après rejet de dossiers par les services de la CNAC pour les travailleurs licenciés pour raison économique qui ne remplissent pas les conditions suivantes

- L'affiliation à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois ans.
- Etre adhérent et à jour des cotisations au régime de l'assurance chômage depuis au moins six (06) mois avant la cessation de la relation de travail (les rejets de dossiers pour cause de congés de maladie rejetés par les services de la CNAS représentent un nombre important).
- Le retard dans le dépôt de l'attestation de sans emploi (l'ASE) conformément aux dispositions de l'article 42.
- La validation d'une ancienneté concernant les années d'activité accomplies au sein du dernier employeur avant le licenciement ou la validation d'années de travail effectuées dans d'autres organismes employeurs (article 14 du décret législatif 94/11 du 26 Mai 1994).
- La suppression ou la suspension de l'indemnité d'assurance chômage à la suite d'un cumul de l'indemnité avec un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque conformément aux dispositions des articles 22, 26 et 27 du décret législatif 94-11 du 26 mai 1994.
- La révision du montant de l'indemnité d'assurance chômage (révision du salaire de référence).
- La régularisation de l'IPSU après dépôt tardif de la déclaration.
- La prescription; le prestataire ne s'étant pas présenté une année pour percevoir son indemnité d'assurance chômage perd le bénéfice de son indemnité d'assurance chômage.

En conclusion, il y a lieu de rappeler que le nombre de recours enregistré durant l'année 1999, qui s'élève à 1183 cas représente l'activité de 20 CRPW à travers les directions régionales.

En effet, les 23 autres CRPW ne fonctionnent pas. Certaines sont certes installées mais non opérationnelles. pour les raisons citées ci-dessus.

Yacef F.Z

---

Portrait

---

## Profil d'un battant

Si on voulait parler du client type CRE on ne pourrait trouver mieux que Bouaraara Younes. Cet élément assidu avec une conception toute particulière de cette structure, original dans ses comportements, ce battant, universitaire, titulaire d'un DES en physique des particules, n'a pas l'habitude selon ses dires d'attendre Godot pour déterminer son devenir et sa trajectoire professionnelle. Qu'on en juge.

L'hibernation au chômage aura durer pour lui 15 mois. Après la dissolution de son entreprise ASWAK de Batna où il exerçait comme chef de département commercial Younés appréhende sa carrière professionnelle avec un diplôme de physicien et une expérience dans le domaine commercial.

Il a pris son courage à deux mains en se dirigeant vers les pays du Golfe croyant que le marché de l'emploi était plus prometteur, mais hélas, ce dernier était plus sélectif et exigeant. Conscient qu'il fallait acquérir l'instrumentation utile à l'obtention d'un emploi, grande était sa joie quand il a reçu une invitation pour participer à une session de formation en technique de recherche d'emploi.

Cette saine initiation va durer trois semaines au cours desquelles, il va se familiariser avec les principes de mise en valeurs des compétences intrinsèques, acquises de son "compter sur soi" pour mener à bien son investigation à caractère professionnel.

La détermination du projet d'emploi va orienter Younès, un "profane", vers la découverte de nouveaux réflexes qui seront concrétisés par un massif répartition de 42 cartes de présentation et 29 curriculum vitae à travers le territoire national (Saida, Oran, Annaba Constantine, Alger et Batna) les audiences (12) qu'il a sollicité auprès de différents employeurs (Coca-Cola Alger, Pepsi-cola Alger CHU Saida, Académie Annaba, Sonatrach Alger, Digromed Constantine, Saïdal Batna ....) se sont avérées fructueuses; quand on sait la mise en application des techniques acquises au centre, Younés qui venait avant l'heure et passait sa journée à faire de la recherche d'emploi, un emploi à temps plein, on ne peut qu'être émerveillé face aux milles dispositions de ce demandeur d'emploi. Ses efforts, seront enfin couronnés de succès, suite à un contact positif qu'il a eu avec un responsable du ministère de l'éducation; un poste d'enseignement lui est attribué. Les circonstances le poussent à revêtir la blouse d'enseignant.



Quinze mois ne suffisent pas pour épuiser la détermination de ce candidat, qui change de fusil d'épaule et transmet une candidature dans les règles de l'art à Saïdal, organisme qui s'installe au niveau de la Wilaya de Batna. Entretiens, entrevues est test vont durer trois mois.

Sa candidature est finalement retenue, en qualité de responsable des ventes. Quel bel exemple de courage, de patience et d'intense activités de recherche d'emploi.

Younès, nous confie que son passage au CRE lui a permis d'acquérir un savoir faire, qu'il a mis à profit, au poste qu'il occupe maintenant et son mot de la fin était

"Aujourd'hui quand je reçois des candidats je leur donne les mêmes conseils qui m'ont été prodigués au CRE".

H.Khemari

Publications

**A lire absolument ....**

## La sociologie du chômage

L'ouvrage signé Didier Demazière aux éditions "la découverte" 1995 est plus que jamais d'actualité. Il est destiné à un large public.

En France, chômeurs et chômage ne sont pas un thème traditionnel de recherche, en dépit de quelques travaux pionniers. Les recherches sociologiques sur les chômeurs se



sont surtout développées, depuis le début des années quatre vingt, parallèlement à la montée du chômage et au lancement de politique visant à l'enrayer. Pour le sociologue, être chômeur ce n'est pas seulement être privé d'emploi, c'est aussi être reconnu comme tel, c'est pouvoir légitimement revendiquer un emploi. C'est être encadré par des institutions et règles du marché du travail. En ce sens le chômage est un construit social, les chômeurs sont constitués par des régies sociales et normes culturelles. C'est cette mise en forme sociale qui est au centre des préoccupations des sociologues.

Dans cette perspective sociologique, l'auteur retrace : les évolutions de la catégorie juridique du chômage sa genèse dans la première moitié du XXème siècle, sa codification progressive, et ses lézardes et recompositions dans la période actuelle. Les évolutions récentes des formes de chômage qui contribuent à la remise en cause des significations sociales, héritées de la période de croissance.. La question des relations entre le chômage et l'emploi est également signalée. Les manières dont les individus concernés, vivent le chômage, les significations à travers, leurs réactions à cette expérience sont autant de pistes empruntées par de nombreuses recherches sociologiques.

L'objectif de cet ouvrage consiste à dresser l'état actuel des connaissances accumulées, d'identifier les points de débats et de formuler les questions nombreuses qui restent posées, ceci pour mieux cerner une question plus que jamais d'actualité.

DEP (service documentation)

---

A travers le monde

---

## L'indemnisation du chômage au Portugal

La gestion de l'assurance chômage au Portugal relève du système de sécurité sociale qui est placé sous tutelle du Ministère de la Solidarité et de la Sécurité Sociale.

Tous les travailleurs salariés assurés à la Sécurité Sociale, ayant involontairement perdu leur emploi, ou dont le travail a cessé pour fin de contrat de travail involontaire, peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, bénéficier des prestations de chômage. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité supprimée suite à une amélioration de leur état de santé et qui sont aptes au travail peuvent également prétendre aux allocations de chômage.

### ***ASSISTANCE CHOMAGE***

L'assurance chômage est accordée aux salariés ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage ou ne remplissant pas les conditions exigées pour en bénéficier. L'assistance est versée aux chômeurs qui ont exercé dans les 12 derniers mois avant leur entrée au chômage une activité salariée pendant au moins 180 jours. Le montant de l'assistance est calculé en fonction des charges de famille et en pourcentage du salaire minimum mensuel. La durée de versement de l'assistance est la même que celle de l'allocation de chômage, à condition que le chômeur n'ait pas perçu auparavant l'allocation de chômage.



Dans ce cas, la durée d'attribution est réduite de moitié.

## ***FINANCEMENT***

Comme pour le Royaume-Uni, ce système est financé par les cotisations non plafonnées comprises dans le taux global de l'assurance "maladie et maternité" Les cotisations sont réduites pour certaines activités et certains employeurs, notamment pour les activités à but non lucratif et dans des situations particulières comme le premier emploi des jeunes ou l'emploi des handicapés.

## ***PRINCIPALES CONDITIONS A REMPLIR EN CAS DE CHOMAGE TOTAL***

Au Portugal, pour prétendre au versement des allocations de chômage, les travailleurs privés d'emploi doivent remplir les conditions suivantes

- Etre inscrit au Centre d'Emploi de son lieu de résidence et se tenir à sa disposition,
- Etre apte et disponible pour le travail,
- Ne pas avoir quitté volontairement son emploi,
- Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

## ***VERSEMENT DES PRESTATIONS ET DUREE***

Pour prétendre au versement des allocations de chômage, il faut justifier de 540 jours d'emploi salarié et de cotisation pendant les 24 mois précédant le chômage.

La durée du versement de la prestation dans le système d'assurance est déterminée en fonction de l'âge, de moins 25 ans et plus variant entre 10 et 30 mois.

Le salaire de référence est constitué, par le salaire moyen journalier non plafonné des 12 mois précédant les 2 mois antérieurs au mois du début du chômage.

Dans le système d'assurance, les bénéficiaires perçoivent 65% du salaire de référence sans dépasser 3 fois le salaire minimal garanti. L'allocation versée ne peut pas être inférieure au salaire minimum garanti, sauf si la rémunération du travailleur y est inférieure.

## ***CHOMEURS PARTIEL ACTIVITE REDUITE***

La définition de chômage partiel n'existe pas dans la réglementation portugaise, cependant le droit à l'allocation de chômage est suspendu pendant l'exercice d'une activité salariée.

## ***CHOMEURS RETRAITES***

L'âge légal de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes. Les chômeurs ayant atteint l'âge de 60 ans à la fin de la période d'indemnisation (assurance chômage et assistance chômage) bénéficient d'une retraite anticipée. Les bénéficiaires de l'assistance chômage ayant 55 ans révolus et pouvant bénéficier de 30 mois de prestations (15 mois lorsqu'ils ont perçu auparavant l'assurance chômage) perçoivent une assistance chômage jusqu'à l'âge de 60 ans et obtiennent ensuite, de façon anticipée, le droit à une pension de retraite.

Les prestations ne sont pas imposables.

Sources L'assurance chômage

dans les pays européens (UNEDIC)

## STATISTIQUES

# La CNAC à travers les chiffres

Situation statistique des compressés pris en charge par la CNAC arrêtée au 30 Septembre 2000.

Jusqu'à cette date, le nombre de dossiers de travailleurs licenciés pour raison économique, déposés auprès des agences de wilaya de la CNAC est de 194 651

Le nombre de dossiers admis pour bénéficier des prestations de l'assurance chômage est de 182 725 soit 93,87% des dépôts cumulés. Le nombre de dossiers des effectifs cumulés mis en paiement est de 176 730, soit 96,72% des effectifs admis.

116 058 prestataires de l'assurance chômage ont épuisé leurs droits.

## *Effectifs pris en charge par la CNAC dans le cadre de l'assurance chômage durant septembre 2000*

Dossiers	D/Déposés	D/Admis	Mis en paiement	Fin de droit
<b>E P E</b>	116 205	109 596	104 942	65 785
<b>E P L</b>	77 237	72 167	70 929	49 714
<b>PRIVES</b>	1 209	962	859	559
<b>TOTAL NATIONAL</b>	194 651	182 725	176 730	116 058

## *Evolution trimestrielle des effectifs cumulés pris en charge par la CNAC durant l'année 2000 -*

Désignations	Janvier	Mars	Juin	Septembre
<b>Dossiers déposés</b>	192 884	193 170	194 336	194 651
<b>Dossiers admis</b>	179 833	180 450	181 607	182 725
<b>Dossiers mis en paiement</b>	174 143	174 901	175 557	176 730
<b>Fin de droit</b>	84 915	92 787	105 303	116 058

## *Etat comparatif périodique 1999/2000*

Mois (situation des dossiers)	Sept. 99	Sept. 2000	Nombre	Taux
<b>Dossiers déposés</b>	191 960	194 651	+2 691	+1,38
<b>Dossiers admis</b>	177 355	182 725	+5 370	+2,94
<b>Dossiers mis en paiement</b>	170 643	176 730	+6 087	+3,44
<b>Fin de droits</b>	70 554	116 058	+45 504	+39,21

## *Evolution mensuelle de quelques ratios durant l'année 2000*

Dossiers	Mars	Juin	Septembre	Novembre
Admis/déposés	93,23%	93,45%	93,45%	93,87%
Mis en paiement/admis	96,84%	96,92%	96,67%	96,72%
Fin de Droit/Mis en paiement	48,76°/0	52,99%	58,98%	65,67%
Fin de Droit/Admis	47,22%	51,36%	57,98%	63,51%

Sources: Service Statistiques (DEP)

CARNET

## Condoléances

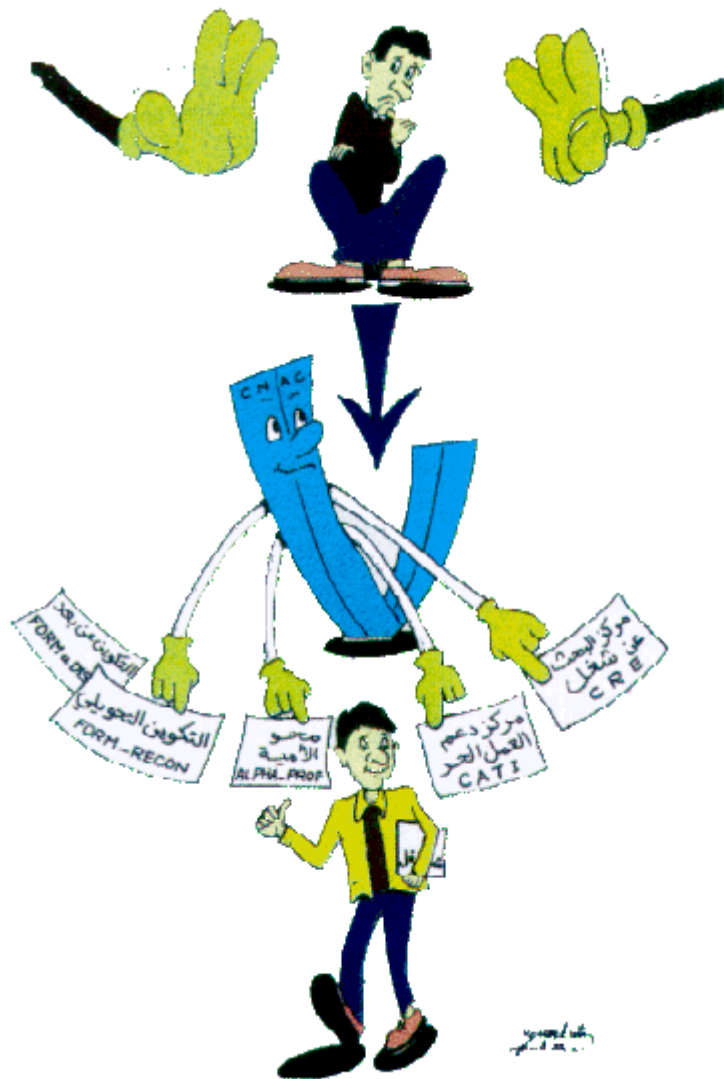
- L'ensemble du personnel de la CNAC présente ses sincères condoléances au Directeur Général Mr M. Aït Belkacem suite au décès de sa tante. Que Dieu accueille la défunte en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte miséricorde.
- Très touché par le décès du père de Mr Alla Abdelaziz L'ensemble du personnel de la CNAC présente ses sincères condoléances à leur collègue. Que Dieu accueille le défunt en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte miséricorde.
- Le collectif de la CNAC présente ses sincères condoléances à leur collègue Mr Kadi suite au décès de sa mère. Que Dieu accueille la défunte en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte miséricorde.
- Très touché par le décès de la mère de notre collègue Mme Brazza Djazia. L'ensemble du personnel présente à cette dernière et à sa famille ses sincères condoléances et l'assure de sa profonde sympathie. Que Dieu accueille la défunte en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte miséricorde.
- Le collectif de la Caisse a appris le décès du père de notre collègue Mme Fennouh née Boukertouta Fatma Zohra. A qui nous présentons nos sincères condoléances. Que Dieu accueille le défunt en Son Vaste Paradis.
- L'ensemble du personnel de la CNAC présente ses sincères condoléances à leur collègue Mr Ziani Nourddine suite au décès de son père.. Que Dieu accueille le défunt en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte Miséricorde.
- L'ensemble du personnel de la CNAC présente ses condoléances à leur collègue Mlle Chikh Fatma suite au décès de son père.. Que Dieu accueille le défunt en Son Vaste Paradis et lui accorde sa Sainte Miséricorde.

## Mariage

- Le personnel de la CNAC félicite chaleureusement ses deux collègues Mme Boussiadi Saliha née Lekhal et Azzeddine qui convolé en juste noces. Tous nos voeux de bonheur.

Nos lecteurs et nous

La caricature du n° 9, de notre collègue Aïssa Guerbati de l'agence CNAC / Ghardaïa. Lecteur assidu de notre bulletin et artiste à ses heures perdues.



<b>Direction de la Publication</b>	<b>M.AIT BELKACEM</b>
<b>Direction de la Rédaction</b>	<b>R.AKKACHE R. MOURAH</b>
<b>Assistance Technique</b>	<b>Med.Chérif Moussaoui</b>
<b>Conception</b>	<b>Cellule Communication CNAC</b>
<b>Bulletin de liaison de la CNAC</b> <b>Membre de l'AISS</b> <b>Dépôt légal N°464-99</b>	

<b>97, bd Colonel Bouguera, El-Biar- ALGER (BT Le Caïd)</b>	
<b>Tél.:</b>	<b>Tél/Fax:</b>
<b>(02) 92 98 43</b> <b>(02) 92 98 25 / (02) 92 98 26</b> <b>(02) 92 98 27 / (02) 92 98 28</b>	<b>(02) 92 98 36</b>